

Département de la Somme

Installations Classées pour la Protection l'Environnement

Société Daylicer France



Enquête Publique Conclusions et AVIS du Commissaire enquêteur	Décision du Président du Tribunal Administratif d'Amiens du 30 août 2023 n° E23000075/80 Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Société Daylicer France, du 3 octobre 2023
Objet	Régularisation de la situation administrative de la société Daylicer France par l'ajout de la rubrique 3642 prenant en considération le miel comme matière première animale, sur la commune de Faverolles.
Commissaire enquêteur	Michel Hirsch

Sommaire

- 1 Cadre général de l'enquête
- 2 Déroulement de la procédure
- 3 Conclusions
- 4 Avis

1 Cadre général de l'enquête

Par arrêté préfectoral, portant ouverture d'enquête publique Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, du 3 octobre 2023, la procédure a été lancée pour régulariser la situation administrative de la société Daylicer France, sur la commune de Faverolles, par l'ajout de la rubrique 3642 prenant en considération le miel comme matière première animale.

Le site Dailycer France a régulièrement évolué. Ainsi depuis le précédent AP lié au dossier d'autorisation d'exploiter de 2006, certains équipements ont été déplacés, remplacés, mis à jour, ou installés. Ils sont portés à connaissance dans le dossier de demande d'autorisation.

2 Déroulement de la procédure

La décision E23000075/80 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens, en date du 30 août 2023, investit Michel Hirsch, auteur photographe indépendant,, en qualité de commissaire enquêteur (CE) titulaire et Guy Martins, directeur informatique et organisation générale dans le domaine bancaire en retraite, comme commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale présentée par la société Daylicer.

Cette décision a été reprise par l'arrêté préfectoral, du 3 octobre 2023, prescrivant la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 30 octobre au 30 novembre 2023 inclus et a eu pour siège la mairie de Faverolles.

L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et aux heures d'ouverture de la mairie durant toute cette période.

Par ailleurs le CE s'est tenu à la disposition du public dans les créneaux suivants,

- Lundi 30 octobre de 16h à 19h
- Mercredi 15 novembre de 9h à 12h
- Vendredi 24 novembre de 16h à 19h
- Jeudi 30 novembre de 15h à 18h

Par ailleurs un dossier et un registre dématérialisés étaient disponibles pendant tout le créneau de l'enquête publique.

L'enquête a été clôturée le 30 novembre, à l'issue de la dernière permanence, par le Commissaire Enquêteur. Ce dernier a pu emporter directement le dossier et le registre d'enquête dans les délais prescrits, aux fins de rapport et conclusions.

Le public s'est peu manifesté auprès du Commissaire Enquêteur seules trois remarques ont été formulées.

.

3 Conclusions

3.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude du dossier d'enquête, disponible plus de cinq semaines avant le début de la contribution publique, les réunions techniques avec les services de l'entreprise Daylicer France, la visite, effectuée in situ, de l'ensemble de l'installation, me permettent de tirer les conclusions suivantes,

- Le passage en Autorisation 3642 n'implique pas de modification du site, aucun enjeu n'a été soulevé, tant sur le climat, les risques naturels, la géologie que sur les sols,
- Le régime de l'autorisation IED ne génère aucune construction, en l'absence d'impact sur les milieux naturels et zones humides, aucune mesure n'est nécessaire.
- La régularisation administrative du site pour la rubrique 3642 ne concerne pas d'enjeu paysager.
- L'activité de production n'est pas augmentée, la production de déchets est inchangée.
- Le trafic du site Dailycer est identique à celui prévu dans le dossier autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2021.
- Le régime de l'autorisation 3642 ne modifie pas le volume annuel de produits finis, et n'implique pas d'ajout d'équipements susceptibles d'augmenter la consommation énergétique du site.
- Le régime de l'autorisation 3642 implique que le reste du site est attentif à cette thématique, conformément à la MTD (Meilleures Techniques Disponibles) 15, la gestion des odeurs est déjà prise en compte dans le cadre du SME (Système de Management Environnemental).
- Ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur, les plans de gestion de l'eau, les plans de gestion des déchets, les plans de gestion de l'air et de l'énergie, les plans de protection de la nature et les plans de protection de la santé humaine.

En résumé, on peut conclure que le passage en Autorisation 3642 de l'entreprise Daylicer France, présenté au public, fait bien face aux obligations réglementaires et que, compte tenu des éléments précités, il n'a aucun impact sur le site et son environnement.

3.2 Conclusion partielle relative à la concertation

L'autorité environnementale, saisie pour avis, le 1er août 2023, par la DREAL, n'a produit aucune observation.

3.3 Conclusion partielle relative à la contribution publique

Le public s'est peu manifesté auprès du Commissaire Enquêteur, seules trois remarques ont été formulées sans lien direct avec l'objet de l'enquête publique.

J'estime ce projet de passage en Autorisation 3642, consensuel, compatible avec les documents supra-communiaux et adapté au besoin de régularisation administrative de la société Daylicer France.

L'étude que j'ai faite du dossier n'est pas de nature à faire évoluer profondément les dispositions détaillées dans ce projet de passage en Autorisation 3642. Ces considérations me conduisent donc à ne formuler ni réserve ni recommandation.

4 Avis

Pour les motifs suivants

Vu

- Le code de l'environnement et notamment des articles L.123-1 à L.123-18, L.511-1 à L.512-6-1, L.181-1 à L.181-18, L.181-24 à 181-28 et R.123-1 à R.123-27, R.512-1 à R.512-45,
- Le code des relations entre le public et l'administration,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016
- Les décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017
- La décision d'examen au cas par cas n° 2020-4743 du 3 août 2020 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
- La demande d'autorisation environnementale présentée le 8 février 2022, complétée le 15 juin 2023 par la société Daylicer France afin de régulariser sa situation administrative par l'ajout de la rubrique 3642 prenant en considération le miel comme matière première animale,
- Le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement du 8 août 2023, déclarant l'achèvement de l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale,
- La décision du 30 août 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le Commissaire Enquêteur,
- L'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 3 octobre 2023 prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête.

Attendu

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de son projet, sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- Que les dispositions relatives au passage en Autorisation 3642 de l'entreprise Daylicer France ne s'opposent pas à une réglementation de niveau supérieur et qu'elles sont compatibles avec les orientations des documents supra communaux en vigueur,
- Que le concours technique apporté par les services de la société Dailycer France au Commissaire Enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis a été satisfaisant,
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté de Monsieur le Préfet la prescrivant.

Considérant

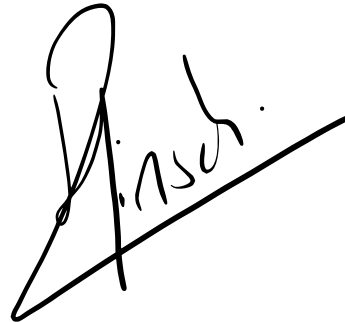
- Que la motivation du passage en Autorisation 3642 est précise et sans ambiguïté,
- Que les remarques formulées par le public ont été prises en compte par la société
- Les conclusions développées au troisième paragraphe du présent document,

J'émet

Un **avis favorable** au passage en Autorisation 3642 de l'entreprise Dayliger France, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique. **Cet avis ne comporte ni réserve ni recommandation.**

Thézy-Glimont, le 13 décembre 2023,

Le Commissaire Enquêteur
Michel Hirsch

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Hirsch', written over a diagonal line.